

3
novembre
2010

Décret portant adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 66 de la Constitution fédérale, du 18 août 1999¹⁾;
vu l'article 56 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du
24 septembre 2000²⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 25 août 2010,
décède:

Article premier Le canton de Neuchâtel adhère à l'accord intercantonal de la
Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP)
sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études, du 18 juin 2009³⁾.

Art. 2 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il
en fixe la date d'entrée en vigueur.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 15 décembre 2010.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2011.

FO 2010 N° 45

¹⁾ RS 101

²⁾ RSN 101

³⁾ L'accord est disponible à l'adresse suivante:

http://www.edudoc.ch/static/web/arbeiten/stip_konkordat_f.pdf